

# COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### PIECE N°0 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Arrêt du projet – Juin 2017

Vu pour être annexé à la délibération du



Mairie de Saint-Clair-du-Rhône

Place Charles de Gaulle  
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Tél. : 04 74 56 43 15  
Fax : 04 74 56 39 67  
[contact@mairie-stclairdurhone.com](mailto:contact@mairie-stclairdurhone.com)



**INTERSTICE SARL**

**Urbanisme et conseil en  
qualité environnementale**

Valérie BERNARD • *Urbaniste*  
Espace Saint-Germain – Bât. Orion  
30 av. Général Leclerc

38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60  
06.86.36.23.00

[contact@interstice-urba.com](mailto:contact@interstice-urba.com)

**COMMUNE**  
**DE SAINT CLAIR DU RHÔNE**  
**Isère**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du lundi 24 octobre 2011**

L'an deux mille onze, le lundi vingt-quatre octobre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Clair du Rhône se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 octobre 2011, sous la présidence de Monsieur Jean NEMOZ, Maire.

**Membres présents : 22**

MM. Jean NEMOZ, Jean MEYRAND, Mmes Denise GUILLON, Françoise SERPOLIER, M. Dominique PAGEAUX, Mme Chantal DUPENT, MM. Paul SCAFI, M. Yvan ESSON, Mme Marie Marie MOUTERDE, MM. Jean-Pierre RIVIER, Jacques BARRALIER, Vincent PONCIN, Vincent BRUZZESE, Olivier MERLIN, Mmes Eliane BAILLY, Françoise EYMARD, M. Roland BERCHOUX, Mmes Claudine TRICHARD, Fabienne PEYRET, Marie-Noëlle BRUYERE, MM. Eric BERTHET, Frédéric DESSEIGNET.

**Absents avec pouvoir : 2**

- Sandrine LECOUTRE donne pouvoir à Olivier MERLIN.
- Jean Pierre BERGER donne pouvoir à Paul SCAFI.

**Absentes excusées : 2**

- Pascale TACHET.
- Evelyne MALLARTE.

**Secrétaire de séance : Dominique PAGEAUX.**

**N°2011/53 - DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 et L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 1995 approuvant la révision du POS et modifiée le 23 juin 1997, le 10 mai 1999 et le 25 février 2008, Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire en raison de :

- *L'obligation de réaliser un nouveau projet d'aménagement et de développement durable de la commune.*
- *Un POS jugé très ancien ne prenant pas en compte le contexte supra-communal (SCOT, CCPR etc...).*
- *La nécessité de structurer et renforcer l'attractivité économique de la commune en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône par :*
  - *L'implantation d'une zone artisanale entre la voie ferrée et le futur tracé sud de l'Avenue Berthelot.*
  - *Le développement de moyennes surfaces non alimentaires en continuité avec les activités similaires déjà présentes sur la commune.*
  - *L'implantation d'un pôle marchand de proximité sur le quartier de Glay (seule zone de la commune ayant un potentiel important).*



- *La volonté de placer l'environnement au cœur du projet : qualité de l'air et son suivi, répertoire des sols et sites pollués...*
- *Favoriser le développement social de la commune par la construction d'un pôle Petite Enfance et de nouveaux logements sociaux demandés par le SCOT.*
- *Prendre en considération les contraintes liées à l'agriculture et ménager l'utilisation de l'espace agricole.*
- *L'élaboration de politiques d'aménagement optimisant les infrastructures existantes.*
  - *Difficulté de renforcer la densification urbaine autour de la gare de Saint Clair-Les Roches.*
  - *Desserte fluviale bénéficiant à la plateforme logistique de Saint Clair du Rhône.*
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
  - Deux réunions publiques.
  - Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation.
  - Affichage en mairie.
  - Publication sur le site internet et sur la lettre de la mairie.
- Que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- De débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121.7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- De demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général *et le Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône*, le Président du SMRR (article L.122-4) et le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines,

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du Président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général.
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture.
- Au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT.
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.
- Au Président du SMRR.

fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Résultat du vote : 24 pour – 0 voix contre – 0 abstention

Pour extrait certifié conforme,

Saint-Clair du Rhône, le 25 octobre 2011

Exécutoire :  
Reçu en Préfecture  
Ou en Sous-Préfecture  
Le :  
Publié ou Notifié  
Le



Le Maire,

J. NEMOZ

**COMMUNE**  
**DE SAINT CLAIR DU RHÔNE**  
**Isère**

Envoyé en préfecture le 20/05/2016

Reçu en préfecture le 20/05/2016

Affiché le

**SLO**

LI 2016-20160509-2016\_32-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du lundi 09 mai 2016**

L'an deux mille seize, le lundi 09 mai à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Clair du Rhône se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mardi 3 mai 2016, sous la présidence de Monsieur Olivier MERLIN, Maire.

**Membres présents : 24**

Monsieur Olivier MERLIN, Monsieur Vincent PONCIN, Mme Denise GUILLON, M. Paul SCAFI, Mmes Françoise SERPOLIER, Chantal DUPENT, Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, MM. Jean-Pierre BERGER, Fabien LEMIERE, Mme Evelyne MALLARTE, Madame Denise ROUET-GIMZA, Monsieur Joël DENUZIERE, Mmes Elisabeth PRONIER, Géraldine TEKFI, MM. William VENTORUZZO, Frédéric DESSEIGNET, David DRUYERE, Mmes Isabelle MARRET, Myriam NOUIOUA, Lucie GROLEAT MM Alain FLORIS, Bernard VILHON.

**Excusés avec pouvoir : 2**

- Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.
- Monsieur Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Monsieur William VENTORUZZO.

**Excusé : 1**

- Monsieur Jean MEYRAND.

**N°2016/32 – URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération en date du 24 octobre 2011.

Il précise par ailleurs que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément aux articles L.153-12 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD retient les orientations suivantes.

- Favoriser un développement centré sur les secteurs les moins exposés aux risques naturels et technologiques.
- Répondre au besoin de logements en préservant la qualité du cadre de vie.
- Conforter l'économie locale et maintenir l'attractivité du territoire pour les entreprises.
- Préserver les richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Sur l'orientation n°1 : des précisions ont été apportées concernant la proximité de la centrale nucléaire et le périmètre des 2km. Concernant le PPRT, il est précisé que des prescriptions précises sont encore attendues par la commune et ne seront transmises qu'à l'aboutissement de la procédure de PPRT. Les membres du conseil municipal valident le principe de non renforcement de l'urbanisation le long des conduites de matières dangereuses même si cela implique des déclassements de terrains.

Sur l'orientation n°2 : Le débat a porté principalement sur des précisions quant aux objectifs de logements à produire dans la compatibilité avec le SCOT (formes urbaines, densité, localisation). Monsieur le maire rappelle que la commune doit contribuer à lutter contre une consommation foncière trop importante et qui à terme priverait la commune de tout espace agro-naturel. Le conseil valide cette orientation ainsi que les secteurs de projet et leurs principes d'aménagement.

Sur l'orientation n°3 : des précisions sont apportées sur l'avancée du projet sur la plateforme industrielle. L'extension sera maîtrisée par le PLU de la commune : zone d'urbanisation future fermée (l'ouverture de la zone ne se fera que sous condition. De plus, la parcelle située rue du commandant l'Herminier initialement à vocation d'habitat se trouve désormais en zone de risque M+ au projet de PPRT. Le PADD propose une destination à vocation économique, ce qui est validé par les membres du conseil.

Sur l'orientation n°4 : la traduction de la trame verte et bleue dans le PLU est expliquée, la protection des espaces à enjeux (zone humide, pelouses sèches...) est validée par le conseil. Pas d'observation particulière sur cette orientation.

Constatant que les membres du conseil municipal ont pu échanger sur les orientations du PADD, monsieur le maire propose de clore les débats.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACTE** que le projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un débat.

Pour extrait certifié conforme,

Saint-Clair du Rhône, le 18 mai 2016

Exécutoire :  
Reçu en Préfecture  
Ou en Sous-Préfecture  
Le :  
Publié ou Notifié  
Le



Le Maire,  
  
O. MERLIN

## DE SAINT CLAIR DU RHÔNE

Isère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance publique du lundi 29 février 2016**

L'an deux mille seize, le lundi 29 février à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Clair du Rhône se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lundi 22 février 2016, sous la présidence de Monsieur Olivier MERLIN, Maire.

**Membres présents : 23**

M Olivier MERLIN, M. Vincent PONCIN, Mme Denise GUILLON, M. Paul SCAFI, Mmes Françoise SERPOLIER, Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, MM. Jean-Pierre BERGER, Fabien LEMIERE, Mme Evelyne MALLARTE, MM. Louis-Philippe JACQUET, Joël DENUZIERE, Mme, Géraldine TEFKI, MM. William VENTORUZZO, Mme Elisabeth PRONIER, M. Jean MEYRAND, Mmes Isabelle MARRET, Myriam NOUIOUA, Lucie GROLEAT, MM Alain FLORIS, Bernard VILHON.

**Excusés avec pouvoir : 3**

- Madame Chantal DUPENT donne pouvoir à Madame Françoise SERPOLIER.
- Madame Denise GIMZA donne pouvoir à Madame Françoise EYMARD.
- Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN.

**Absent : 1**

- Monsieur David BRUYERE.

**N°2016/22 - URBANISME - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date 24 octobre 2011, la commune a mis en œuvre la révision du Plan d'occupation des sols afin de créer un Plan local d'urbanisme.

Une réforme profonde du code de l'urbanisme est récemment intervenue modifiant l'architecture même de ce code.

Le pouvoir réglementaire laisse la latitude aux communes, qui ont engagé une modification ou une révision de leur PLU avant cette réforme, pour faire le choix de rester sous l'empire de l'ancien code ou d'intégrer les nouvelles dispositions.

Il est ainsi proposer d'intégrer ces nouvelles dispositions et de faire donc application de l'article 12 VI° du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 en vue d'intégrer au futur PLU les nouveaux dispositifs issus des articles R.151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- **INTEGRE** les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du décret 2015-1783 dans la révision du P.L.U

**VOTE : UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme,

Saint-Clair du Rhône, le 07 mars 2016

Exécutoire :  
Reçu en Préfecture  
Ou en Sous-Préfecture  
Le :  
Publié ou Notifié  
Le



Le Maire,

O. MERLIN





Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de St-Clair-du-Rhône (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000386

**DÉCISION du 22 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000386, déposée complète par la Mairie de St Clair du Rhône le 24 avril 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair du Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 30 mai 2017 ;

**Considérant** que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 250 logements environ sur les 10 années à venir ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production est prévue majoritairement dans les dents creuses du tissu urbain communal avec une densité moyenne de 19 logements par hectare ;
- que le projet de PLU prévoit la création de 4 zones d'urbanisation future pour une consommation foncière de 4,7 hectares et une densité de 30 logements par hectare ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les 4 secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en dents creuses ou en continuité immédiate du tissu urbain existant, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant** que le dossier fait état d'une réflexion en cours sur un projet de parc photovoltaïque ; qu'à cette fin, le projet de zonage du PLU prévoit une zone Upv de 9 hectares, ce qui représente une surface importante ; que toutefois cette zone est localisée sur un secteur remanié, en continuité d'une zone industrielle, et contraint par les plans de prévention des risques, technologiques et d'inondation, et qu'elle n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ; qu'en outre, les autres impacts éventuels seront à analyser plus finement et à prendre en compte au niveau du projet lui-même ;

**Considérant**, au regard des risques naturels présents sur la commune, que le dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la prise en compte des cartes d'aléas associés, de leurs périmètres et leurs prescriptions ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la présence des cours d'eau (La Varèze, le Saluant et le Rhône), les corridors écologiques présents sur le territoire avec notamment la mise en place d'un zonage Nco inconstructible pour la préservation des corridors sur la Varèze et le Saluant, et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental pour lesquelles le projet de PLU prévoit une trame spécifique ainsi que des mesures réglementaires de protection ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair-du-Rhône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Clair-du-Rhône, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00386, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives, procédures et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1